

ART. 37. — *Coloration des murs.* — Les colorations adoptées pour les façades des maisons ainsi que pour les murs devront être en harmonie avec l'ensemble de la voie ou du quartier.

ART. 38. — *Nettoyage des façades.* — La réfection des enduits, le blanchiment des murs et le renouvellement des peintures s'effectueront au moins tous les deux ans au début de la grande saison sèche.

ART. 39. — *Affichage.* — Toute apposition d'affiches, d'inscription ou d'enseignes est interdite dans les périmètres urbains en dehors des lieux à ce réservés.

ART. 40. — Toutes propriétés privées urbaines sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement, de sécurité publique qui peuvent être imposées notamment par un plan d'aménagement et d'extension établi conformément aux dispositions réglementaires relatives au domaine public.

CHAPITRE VI SANCTIONS

ART. 41. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté relatives à l'hygiène et à la salubrité publique seront punies des peines de simple police ou en cas d'épidémie ou de tout autre danger imminent, de celles prévues par le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo.

Toute occupation irrégulière et toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances, toute entrave opposée à l'exercice des servitudes établies seront sanctionnées conformément à l'article 8 du décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

Toutes les autres contraventions seront punies de peines de simple police sans préjudice des mesures qui pourraient être ordonnées par jugement à l'égard des contrevénants et indépendamment des sanctions administratives.

ART. 42. — *Portée de la réglementation.* — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les chefs-lieux de cercle et les localités constituées en communes-mixtes et pourront être étendues progressivement à tous les centres urbains.

ART. 43. — Est abrogé l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo, ainsi que tous les textes le modifiant ou le complétant.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1931 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé.

ART. 44. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1935.

BOURGINE.

Transport du cacao

ARRETE N° 276 fixant provisoirement le prix de transport de la tonne de cacao pendant la saison intermédiaire 1935 dite « middle cropp ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 89 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 690 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao;

Vu l'arrêté n° 619 du 3 décembre 1934 portant modification à l'arrêté n° 690 du 30 octobre 1931 susvisé;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux public, du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de transport de la tonne de cacao expédiée de Palimé ou Agou à destination de Lomé P. V. est fixé provisoirement à 100 frs. pendant la saison intermédiaire dite « middle cropp », du 16 juin au 1^{er} octobre 1935.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1935.

BOURGINE.

Vente de produits

ARRETE N° 277 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux indigènes par les sociétés de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif à la création de sociétés indigènes de prévoyance dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans les cercles du Togo, et approuvant les statuts de sociétés;

Considérant que lorsque les sociétés de prévoyance procèdent à des distributions de graines de semences, la vente libre des produits correspondants, pendant la période s'écoulant entre la date de distribution et celle de mise en terre, risque d'inciter les indigènes à se déssaisir des graines à eux prêtées;

Le conseil d'administration entendu;